

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.857 du 20 juillet 2017

216.829/XV-2877

En cause :

1. **la commune d'Auderghem,**
2. **ARON** Serge,
3. **BACHY** Catherine,
4. **DENYS** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques BOUREMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc DEPRÉ et Quentin DEBACKER, avocats,
Place Flagey 18
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

la s.a. SPI Parc Seny,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS et Lara THOMMES, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 août 2015, la commune d'Auderghem, Serge Aron, Catherine Bachy et Jacques Denys demandent l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2015 accordant à la sa SPI Parc Seny un permis d'environnement pour l'exploitation d'un immeuble de logements comportant diverses installations classées, sis rue du Moulin à Papier 53.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Une ordonnance du 4 novembre 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par la s.a. SPI Parc Seny.

Les mémoires en réponse en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 juin 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XV^e chambre du 16 juin 2017 à 9 heures 30.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre f.f., a fait rapport.

M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Quentin DEBACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Lara THOMMÈS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Considérant que par un courrier du 4 mai 2017, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État qu'elles se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose au désistement,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont également mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M ^{me} Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY